



Envoi au contrôle de légalité le : 11 juillet 2023

Publication électronique le : 11 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À LA GESTION DE L'AIDE DU
DÉPARTEMENT AUX EMPLOYEURS EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION SUR
LE TERRITOIRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN
MINIER POUR L'ANNÉE 2023**

(N°2023-314)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1611-7 ;

Vu le Code du Travail et, notamment, ses articles L.5132-2 et suivants, L.5132-15 et suivants et L.5134-19-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.313-1 et suivants et D.313-13 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De verser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la somme de 717 312,68 € au titre des crédits d'intervention de l'année 2023 pour le paiement des aides identifiées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), au titre de l'année 2023, la somme de 11 000 € au titre des frais de gestion, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mandat Contrats Initiatives Emploi (CIE) sur le territoire de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) avec l'ASP, dans les termes du projet joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-444I01	93444//65672	Versement au titre des contrats initiative emploi	2 385 837,79	717 312,68
C01-444I01	93444//6228	Frais de Gestion -Organismes payeurs	24 869,76	11 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

■ ■ ■ ■ ■ **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT AIDE**
Le Contrat Unique d'Insertion – le Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE)
dans le secteur marchand
sur le territoire de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM)
pour l'année 2023

Entre :

L'État, représenté par **Monsieur Jacques BILLANT**, Préfet du Pas-de-Calais,

d'une part,

Et

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, nommé Président du Conseil départemental par délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Dans un contexte économique particulier avec la crise sanitaire du Covid 19, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail est plus que jamais une nécessité. Elle s'accompagne par ailleurs d'une double exigence, combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales.

Conformément aux articles L.115-2 et L.262-1 à L.263-2 du code de l'action sociale et familiale, la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) et des politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des Bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le Département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant le pacte des solidarités humaines 2022-2027, le Conseil départemental s'engage annuellement sur la prescription de contrats aidés en faveur d'employeurs de bénéficiaires du RSA, à travers une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que l'État signe avec lui.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de sortie durable à l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de l'ERBM, le Département s'engage sur la prescription de CIE pour les BRSA résidant sur les territoires de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de l'Artois (arrondissements de Lens et de Béthune), en cofinancement avec l'État.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La prescription des CUI-CIE est autorisée dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les Conseils départementaux et l'État selon les principes suivants : un financement de 47 %, réparti entre le Département et l'État.

Pour les CUI-CIE prescrits dans le cadre de cette CAOM, le montant de l'aide est fixé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022, en application de l'article D.5134-64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

L'État prendra en charge le reste du financement pour atteindre un total de 47 % du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut pour une durée hebdomadaire maximale de prise en charge de 35 heures. Ces contrats sont d'une durée hebdomadaire minimale de 30 heures.

La présente convention a pour objet de déterminer le nombre prévisionnel de CUI-CIE financés et de préciser leurs modalités d'exécution.

Elle constitue un outil indispensable à l'objectif de retour à l'emploi des BRSA au moyen des contrats aidés et participe à la mise en cohérence des politiques d'emploi et d'insertion.

L'État et le Département du Pas-de-Calais prévoient, pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, conformément aux modalités de prise en charge fixées par arrêté du Préfet de Région, le financement par le Département et l'État de :

- **300 CUI-CIE ERBM** relevant du secteur marchand pour 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CUI-CIE

Par la présente convention, le Département du Pas-de-Calais définit les modalités d'application du CUI-CIE, avec comme perspective principale, une démarche de prescription et de suivi qualitative en accord avec les orientations reprises dans la délibération cadre « engagement collectif pour l'emploi en faveur des personnes en situation d'exclusion » délibérée le 17 décembre 2018.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à renforcer son intervention en faveur du retour à l'emploi des personnes BRSA en finançant complémentairement les CIE ERBM.

En outre, pour la mise en œuvre du CUI-CIE, il est convenu d'orienter la prescription des contrats vers les BRSA et de privilégier les employeurs s'engageant à réaliser des actions d'accompagnement et de suivi.

3.1) Les publics éligibles :

Pour la mise en œuvre du CUI-CIE dans le cadre de la CAOM, il est convenu que les publics éligibles sont les personnes relevant du dispositif RSA résidant sur les territoires relevant de l'ERBM.

3.2) Les employeurs cibles en lien avec les politiques départementales pouvant être ciblés :

Les entreprises du secteur marchand, dont prioritairement les TPE/PME et/ou franchisés ainsi que les employeurs relevant de l'Economie Sociale et Solidaire du secteur marchand hors postes aidés dans le cadre du dispositif IAE.

3.3) Le cadre contractuel du CUI-CIE :

- La durée maximale de prise en charge est de 6 mois pour un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, 9 mois pour un Contrat à Durée Indéterminée (CDI). L'aide peut être reconduite de 3 mois si prolongement en CDI ;
- Dès lors que l'employeur est éligible à l'activité partielle et si le salarié a été placé en chômage partiel, la durée du contrat peut faire l'objet d'un avenant, sous réserve du cadre légal, ce qui permet le versement de l'aide départementale équivalent à 6 ou 9 mois ;
- La durée de prise en charge hebdomadaire est fixée à 35 heures maximum.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION ET COFINANCEMENT

Conformément aux articles L5134-19-1 à L5134-19-5 du code du travail, le Département du Pas-de-Calais délègue l'instruction, la conclusion et la mise en œuvre de la convention individuelle du CUI-CIE pour les publics relevant du RSA à Pôle emploi.

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement des aides aux employeurs.

Le renouvellement du contrat sera apprécié au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement dans une démarche d'insertion vers l'emploi.

Les paramètres de prise en charge pour les contrats prescrits et cofinancés par le Département du Pas-de-Calais et l'État se réfèrent à l'arrêté en vigueur au moment de la signature du contrat, dans un souci d'harmonisation des conditions de mise en œuvre des contrats aidés dans la Région des Hauts-de-France par les principaux prescripteurs (Pôle emploi – Conseils départementaux – missions locales – Cap Emploi).

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi mensuel de la convention sera assuré au sein de la cellule de veille régionale des contrats aidés, animée par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Hauts-de-France.

A cette fin, le Département du Pas-de-Calais transmettra mensuellement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais, un tableau de suivi des signatures de CUI-CIE distinguant les catégories d'employeurs.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La CAOM s'applique pour l'année 2023, à compter du 1^{er} mai 2023.

La présente convention peut être modifiée en cours d'année par voie d'avenants.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Elle pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois, courant au jour de la notification de la dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront pour tenter de trouver un règlement amiable. A défaut d'accord trouvé par les parties, le Tribunal Administratif de LILLE sera saisi du litige.

Fait en quatre exemplaires originaux,
Ce document comprend 4 pages

Pièce jointe : annexe 1

A Arras, le **25 AVR. 2023**

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Jacques BILLANT

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

ANNEXE 1 : LA LISTE DES COMMUNES APPARTENANT AU TERRITOIRE ERBM

62023	Allouagne	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62028	Ames	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62029	Amettes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62034	Annequin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62035	Annezin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62048	Auchel	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62049	Auchy-au-Bois	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62051	Auchy-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62077	Bajus	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62083	Barlin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62119	Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62120	Beugin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62126	Beuvry	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62132	Billy-Berclau	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62141	Blessy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62162	Bourecq	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62178	Bruay-la-Buissière	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62188	Burbure	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62190	Busnes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62194	Calonne-Ricouart	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62197	Camblain-Châtelain	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62200	Cambrin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62217	Cauchy-à-la-Tour	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62224	Chocques	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois

62232	La Comté	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62252	La Couture	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62262	Cuinchy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62269	Diéval	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62270	Divion	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62276	Douvrin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62278	Drouvin-le-Marais	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62286	Ecquedecques	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62310	Essars	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62313	Estrée-Blanche	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62314	Estrée-Cauchy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62328	Ferfay	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62330	Festubert	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62349	Fouquereuil	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62350	Fouquières-lès-Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62356	Fresnicourt-le-Dolmen	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62366	Gauchin-Légal	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62373	Givenchy-lès-la-Bassée	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62376	Gonnehem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62377	Gosnay	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62400	Haillicourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62401	Haisnes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62407	Ham-en-Artois	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62441	Hermin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62443	Hersin-Coupigny	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62445	Hesdigneul-lès-Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois

62454	Hinges	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62456	Houchin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62457	Houdain	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62479	Labeuvrière	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62480	Labourse	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62489	Lapugnoy	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62500	Lespesses	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62508	Lières	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62509	Liettres	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62512	Ligny-lès-Aire	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62516	Lillers	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62517	Linghem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62520	Locon	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62532	Lozinghem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62540	Maisnil-lès-Ruitz	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62555	Marles-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62617	Noeux-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62620	Norrent-Fontes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62626	Noyelles-lès-Vermelles	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62642	Ourton	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62693	Rebreuve-Ranchicourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62701	Rely	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62706	Richebourg	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62727	Ruitz	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62735	Sailly-Labourse	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62750	Saint-Hilaire-Cottes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois

62836	Vaudricourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62841	Vendin-lès-Béthune	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62846	Vermelles	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62847	Verquigneul	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62848	Verquin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62863	Violaines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62885	Westrehem	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Artois
62001	Ablain-Saint-Nazaire	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62003	Acheville	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62019	Aix-Notulette	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62032	Angres	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62033	Annay	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62065	Avion	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62107	Bénifontaine	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62133	Billy-Montigny	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62170	Bouvigny-Boyeffles	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62186	Bully-les-Mines	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62213	Carency	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62291	Éleu-dit-Leauwette	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62311	Estevelles	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62351	Fouquières-lès-Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62371	Givenchy-en-Gohelle	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62380	Gouy-Servins	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62386	Grenay	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62413	Harnes	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62464	Hulluch	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62498	Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62510	Liévin	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62523	Loison-sous-Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62528	Loos-en-Gohelle	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62563	Mazingarbe	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62570	Méricourt	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62573	Meurchin	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62628	Noyelles-sous-Lens	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62666	Pont-à-Vendin	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62737	Sains-en-Gohelle	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62771	Sallaumines	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62793	Servins	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62801	Souchez	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62842	Vendin-le-Vieil	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62854	Villers-au-Bois	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62861	Vimy	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62895	Wingles	CA de Lens - Liévin	Lens-Hénin
62148	Bois-Bernard	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin

62215	Carvin	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62249	Courcelles-lès-Lens	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62250	Courrières	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62274	Dourges	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62277	Drocourt	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62321	Évin-Malmaison	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62427	Hénin-Beaumont	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62497	Leforest	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62587	Montigny-en-Gohelle	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62624	Noyelles-Godault	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62637	Oignies	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62724	Rouvroy	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin
62907	Libercourt	CA d'Hénin-Carvin	Lens-Hénin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

PAS DE CALAIS

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0	6	2	2	3	0	0	0	1	0	0
dépt			année			n° ordre		avt renouvellement	avt modification	



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/05/2023 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Département :	PAS DE CALAIS
Adresse :	rue Ferdinand Buisson
Code postal :	62018 ☎ 0321216262
Commune :	ARRAS Cedex 9
N° SIRET :	22620001200012
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention :	Madame Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services
DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION	
Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :	_____
✓ Pôle emploi :	POLE EMPLOI HAUTS DE FRANCE N° SIRET : 13000548112007
Autre organisme :	_____
Adresse :	28/30, rue Elisée RECLUS 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 31001 (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : 25 AVR. 2023
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : 25 AVR. 2023
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Le Préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLANT



**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT
AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION SUR LE
TERRITOIRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)**

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-16 et suivants, et D1617-19,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP, dont l'article D.313-42 fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 relatif au montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE)

Vu la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée par le Président du Conseil départemental et l'Etat le 25 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 3 juillet 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Département, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2023,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Dorénavant, les aides à l'insertion adossées aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE).

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département, si la personne embauchée en CUI-CIE est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Les Toutes Petites Entreprises (TPE),
- Les Petites et Moyennes Entreprises (PME),
- Les entreprises franchisées
- Les employeurs relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) du secteur marchand hors postes aidés dans le cadre du dispositif IAE

La détermination de la contribution financière du Département dépend des options retenues par ce dernier :

- 1) Le Département se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral. L'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Département est définie pour les CIE par l'article D5134-64 du Code du travail et

s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

- 2) Lorsque le Département fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Département. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.
- 4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CIE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du Département signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Département qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière maximale du Département du Pas de Calais versée à l'ASP et relative aux engagements pris pour l'année 2023 est fixée par la présente convention.

Du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, l'engagement financier du Département porte, en plus des frais de gestion mentionnés ci-dessous, sur un objectif d'entrées en CIE qui s'élève à 300 bénéficiaires du RSA x 534,82 € (montant du RSA soit 607,75 € au 1^{er} Avril 2023 pour une personne seule x 0,88) x 9 mois (durée maximale des CIE ERBM) = 1 444 014 €. Ces frais sont proratisés à l'année.

Une estimation du coût pour l'année 2023 a été réalisée permettant ainsi le calcul des versements effectués.

De ce fait, les versements du Département à l'ASP correspondent aux crédits votés au budget primitif du Département sur le sous-programme dédié pour :

- 717 312,68 € de crédits d'intervention, prévus pour le paiement des aides définies aux articles 1 et 2 de cette convention,
- 11 000 € de prévision de crédits pour les frais de gestion au titre de la rémunération des prestations effectuées par l'ASP.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département du Pas-de-Calais s'effectuera de la manière suivante :

Il sera versé à l'ASP dès signature de la présente convention une première avance 717 312,68 € destinée à couvrir les crédits d'intervention de l'année 2023.

ARTICLE 5 – ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP, après versement de l'aide CUI, peut constater un indu. Elle est alors chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un bilan annuel des indus constatés (cf. annexe n°5) sera transmis au Département (Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités - UDFSOL) et les sommes recouvrées seront reversées au Département à l'issue de l'apurement juridique et financier définitif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de la créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30€ pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département.

ARTICLE 6 – QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – CONTROLES MIS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

L'ASP assure le paiement et le recouvrement des dépenses d'intervention selon les dispositions prévues aux articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et les textes applicables à l'ASP.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'à l'apurement juridique et financier de celle-ci. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution de l'aide) dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} mai 2023 et le 31 décembre 2023.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de dénonciation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs au titre de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par la partie lésée, à l'issue d'un délai de 30 jours, à partir de la date de réception d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, le Département s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

ARTICLE 11 – CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

La reddition des comptes doit permettre aux parties d'établir le résultat d'exécution de la convention. Au terme de chaque année d'exécution de la convention, et pour la première fois pour 2023, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira au Département (UDFSOL) une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur.

Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits ; d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. Le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

ARTICLE 12 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira annuellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 1 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Département, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI (<https://extranetcui.finances.gouv.fr>).

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 14 – ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : demande d'avance trimestrielle
- Annexe 3 : données statistiques
- Annexe 4 : clauses contractuelles dans le cadre du traitement de données à caractère personnel
- Annexe 5 : compte d'emploi

Fait à, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental
Jean-Claude LEROY

Pour l'ASP
Le Président Directeur Général
Stéphane LE MOING

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le Département en est informé.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 du code du travail les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-64 du code du travail pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

Dans tous les cas, communication dématérialisée ou papier, cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – MODALITE DE PAIEMENT

Les fonds nécessaires à la mise en place de l'aide CUI-CIE seront versés à l'ASP en un versement unique.

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3^o de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2023.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
--	--

**ANNEXE 3 :
DONNEES STATISTIQUES**

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté
 la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectif présents à fin [mois/année]	Sait on % du total FFM ou total DOM	Sorties prévues on [mois +1]	Sorties prévues on [mois +2]	Sorties prévues on [mois +3]	Sorties prévues on [mois +4]	Sorties prévues on [mois +5]	Sorties prévues on [mois +6]	Sorties prévues on [mois +7]	Sorties prévues on [mois +8]	Sorties prévues on [mois +9]	Sorties prévues on [mois +10]	Sorties prévues on [mois +11]	Sorties prévues on [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectif présents à fin [mois/année]	Sait on % du total FFM ou total DOM	Sorties prévues on [mois +1]	Sorties prévues on [mois +2]	Sorties prévues on [mois +3]	Sorties prévues on [mois +4]	Sorties prévues on [mois +5]	Sorties prévues on [mois +6]	Sorties prévues on [mois +7]	Sorties prévues on [mois +8]	Sorties prévues on [mois +9]	Sorties prévues on [mois +10]	Sorties prévues on [mois +11]	Sorties prévues on [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt..	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectif présents à fin [mois/année]	Sait on % du total FFM ou total DOM	Sorties prévues on [mois +1]	Sorties prévues on [mois +2]	Sorties prévues on [mois +3]	Sorties prévues on [mois +4]	Sorties prévues on [mois +5]	Sorties prévues on [mois +6]	Sorties prévues on [mois +7]	Sorties prévues on [mois +8]	Sorties prévues on [mois +9]	Sorties prévues on [mois +10]	Sorties prévues on [mois +11]	Sorties prévues on [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Commune	Statuts Employeur											
	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99	
87085 Limoges												
...												

ANNEXE 4 :
Clauses contractuelles dans le cadre du traitement de données à caractère personnel

I – OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du pouvoir adjudicateur soit le CD 62 les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

II – DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA PRESTATION

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil Départemental pour les structures qui accueillent des personnes en contrat CUI-CIE.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Vérification,
- Analyse,
- Transmission à Pôle Emploi, à l'ASP ou en interne au Département,
- Compilation d'informations
- Validation,
- Archivage,
- Destruction,
- Stockage.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Effectuer les versements inhérents à la présente convention
- Faire le relais auprès des employeurs,
- Suivre la réalisation de la convention sur la présente opération,

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom,
- Prénom,
- Numéro allocataire CAF,
- Numéro pôle emploi,
- Date naissance,
- Adresse,
- Téléphone,
- Email,
- Situation familiale,
- Date début de l'action d'insertion/fin de l'action d'insertion,
- Eléments de suivi (indicateurs).

Les catégories de personnes concernées sont : bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Pour l'exécution du service, objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes :

- Les noms des structures concernées,
- Les montants financiers accordés,

III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME VIS-A-VIS DU DEPARTEMENT

L'organisme s'engage à :

- a) Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- d) Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- e) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- f) Sous-traitance,

L'organisme peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le département dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le département n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du département. Il appartient à l'organisme de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'organisme demeure pleinement responsable devant le département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

g) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

h) Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

i) Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

j) Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

k) Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

l) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

m) Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

n) Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

o) Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT VIS-A-VIS DE L'ORGANISME

Le département s'engage à :

- a) Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ANNEXE 5 : COMPTE D'EMPLOI



Balance générale des comptes

Compte d'emploi récapitulatif

Convention Du/.... Financier

Objet

Période du/.... au/....

COMPTE DE TRESORERIE

Crédits d'intervention reçus	_____
Frais de gestion reçus	_____
Prescriptions	_____
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	_____
Crédits d'intervention transférés	_____
1 Total des encaissements sur la période	_____
Dépenses de dossiers d'aides	_____
Dont Commissions Lettre Chèque	_____
Dépenses de charges sociales	_____
Frais de gestion dus	_____
Reversement du recouvrement	_____
Remboursement reliquat financeur	_____
Transfert reliquat financeur	_____
Conservation reliquat financeur	_____
2 Total des décaissements sur la période	_____
Solde de trésorerie au/.... (1-2)	_____

RESTE A PAYER

Montant total prévisionnel de la convention	_____
+ Frise en charge de la convention sur la période	_____
- Dépenses de dossiers d'aides	_____
- Dépenses de charges sociales	_____
- Frais de gestion dus	_____
+ Frise en charge du recouvrement sur la période	_____
Reste à payer au/....	_____

RESTE A RECOUVRER

+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	_____
- Recouvrement des OR émis par compensation	_____
- Recouvrement des OR émis par encaissement	_____
- Non-valeurs	_____
- Remises gracieuses	_____
- Annulations et réductions d'OR	_____
Reste à recouvrer sur OR au/....	_____

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques

RAPPORT N°29

Territoire(s): Artois, Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À LA GESTION DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT AUX EMPLOYEURS EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER POUR L'ANNÉE 2023

Le présent rapport propose la validation de la Convention de gestion financière des Contrats Initiative Emploi (CIE) avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour l'année 2023.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 9 « Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent ».

Dans le cadre d'un contexte social et économique difficile, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif. Ainsi, le Département du Pas-de-Calais a signé le contrat d'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), afin de contribuer, aux côtés des autres partenaires institutionnels, à l'inscription du bassin minier dans une nouvelle trajectoire de développement, l'objectif étant de créer et de développer de l'activité au bénéfice des habitants qui y résident.

En parallèle, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018, le Département a décidé d'intensifier la mobilisation des entreprises du Département en vue de constituer des partenariats permettant notamment d'expérimenter les contrats aidés en secteur marchand, qui se matérialisent par une aide financière à l'employeur, permettant ainsi l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA. L'enveloppe départementale est de 180 CIE pour l'année 2023.

Pour 2023, sur demande de l'Etat, le Département du Pas-de-Calais s'est engagé pour la réalisation de 300 CIE sur le territoire de l'ERBM.

A la différence du CIE classique, le CIE ERBM est cofinancé avec l'Etat. La part du financement du Département est équivalente à celle des CIE classiques, soit 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule, qui est

de 534,82 €. L'État complètera ce financement pour atteindre 47 % du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut. Sur la base d'un 35h/semaine, sa participation sera donc de 286,36 € par mois et par contrat. En outre, pour limiter l'impact financier, il a été convenu de partir sur un financement d'une durée de 9 mois par contrat (contre 12 mois pour les CIE classiques). Tous ces éléments sont repris dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023, jointe en annexe n°1.

Afin de faciliter le traitement administratif de ces contrats, il a été décidé de déléguer leur prescription à Pôle Emploi. De même, du fait du double financement et au regard des outils dont elle dispose, il est proposé de confier de nouveau à l'ASP la gestion de ces fonds et des tâches qui en découlent (versements, contrôles...).

Pour 2023, il est proposé un engagement financier de 717 312,68 € au titre des crédits d'intervention et de 11 000 € au titre des crédits de gestion.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De verser, à l'Agence de Services et de Paiement, la somme de 717 312,68 € au titre des crédits d'intervention de l'année 2023 pour le paiement des aides identifiées au présent rapport ;

- D'attribuer, à l'Agence de Services et de Paiement, la somme de 11 000 € au titre des frais de gestion pour l'année 2023 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département la convention de mandat CIE ERBM avec l'Agence de Service et de Paiement, dans les termes du projet joint en annexe n°2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-444I01	93444//65672	Versement au titre des contrats initiative emploi	2 385 837,79	1 330 659,00	717 312,68	613 346,32
C01-444I01	93444//6228	Frais de Gestion- Organismes payeurs	24 869,76	11 028,11	11 000,00	28,11

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY